

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 juillet 2026

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 3018)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

N° 565

AMENDEMENT

présenté par
M. Frébault et Mme Spillebout

ARTICLE 5

À la première phrase de l'alinéa 260, après le mot :

« intéressé »

insérer les mots :

« et à l'autorité chargée du contrôle des incapacités ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin que les autorités chargées du contrôle de incapacités puissent jouer pleinement leur rôle, il est nécessaire que l'employeur ou, s'agissant d'un élève ou d'un étudiant, la personne responsable leur notifie la suspension de l'intéressé pour défaut de présentation de l'attestation d'honorabilité.